



Guide  
pratique  
à conserver

Si vous débutez une activité libérale de chirurgien dentiste ou de sage-femme en 2020, vous allez relever du régime de protection sociale obligatoire des libéraux même en exerçant par ailleurs une activité salariée.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRINCIPALES DÉMARCHES ET FORMALITÉS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS ...</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>LA DÉCLARATION DES REVENUS 2020 ET LES MODALITÉS DE CALCULS DES COTISATIONS 2021 .....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>LE STATUT FISCAL .....</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>L'ARRÊT DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE ....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>LES PRESTATIONS SOCIALES .....</b>	<b>17</b>

*La mise à jour de ce guide sera disponible chaque année sur le site de la CARCDSF.*

# 1 PRINCIPALES DÉMARCHES ET FORMALITÉS

## Inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

Contactez le Conseil Départemental de l'Ordre (CDO) du lieu de votre installation en vue de faire enregistrer votre diplôme et d'obtenir une attestation d'inscription sur laquelle figurent notamment votre numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et votre lieu d'exercice. Le CDO vous fera signer le formulaire de demande de carte de professionnel de santé (CPS) qu'il transmettra à l'organisme chargé de sa fabrication et de sa délivrance.

**Utilité du numéro RPPS :** il est l'identifiant qui vous suivra tout au long de votre exercice professionnel, quels que soient vos lieux et modes d'exercice d'activité (libéral, salarié).

## Enregistrement auprès de l'assurance maladie

Contactez la Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM) de votre lieu d'exercice pour prendre rendez-vous. Lors de cette entrevue, vous devrez être muni notamment de :

- L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre.
- Votre carte vitale ou votre attestation vitale.
- Un RIB.
- La notification, le cas échéant, de déclaration de votre installation radiologique.

Le conseiller de la CPAM vérifiera les pièces et instruira votre dossier d'installation :

- Il vous remettra et vous proposera d'adhérer à la convention nationale des chirurgiens dentistes.
- Il commandera ou vous remettra les feuilles de soins pré identifiées à votre nom.
- Il effectuera avec vous les formalités d'inscription à l'URSSAF ou vous orientera vers un de ses représentants.
- Il procèdera à votre affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), si vous avez adhéré à la convention nationale.

## Inscription auprès de la CARCDSF

L'adhésion à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes est obligatoire pour tout chirurgien dentiste et sage-femme inscrit à l'Ordre exerçant en libéral, même à temps partiel, conjointement ou non à une activité salariée.

### Pour nous contacter :

CARCDSF :  
50 avenue Hoche  
75381 Paris cedex 08  
Tél. 01 40 55 42 42  
www.carcdsf.fr  
contacts@carcdsf.fr



## Inscription auprès du CFE

Contactez le Centre de Formalités des Entreprises dont vous dépendez en fonction de la nature de votre activité (voir tableau ci-contre) afin d'effectuer la déclaration de début d'activité.

Votre immatriculation au CFE vaut déclaration auprès du service des impôts, de l'assurance maladie, de l'URSSAF.

### BON À SAVOIR

Le statut d'auto-entrepreneur n'est pas ouvert aux chirurgiens dentistes ni aux sages-femmes en libéral.

Nature de l'activité et structure juridique	Centre de formalités des entreprises compétent	Nom du formulaire d'immatriculation	Immatriculation en ligne
Activité libérale/ Entreprise individuelle	Urssaf : www.urssaf.fr	PoPL Cerfa 11768*04	www.cfe.urssaf.fr
Activité libérale/EIRL	Urssaf : www.urssaf.fr + Greffe du tribunal de commerce www.greffes.com	PoPL et Peirl Cerfa 14218*02 + Déclaration d'affectation	www.cfe.urssaf.fr www.i-greffes.fr
Activité libérale réglementée/Structure civile SELARL, SELAFA ou SELCA	Greffe du tribunal de commerce www.greffes.com Mo www.i-greffes.fr	Mo	www.i-greffes.fr

## Guide unique pour les professions de santé

La France a mis en œuvre un interlocuteur unique au niveau régional pour orienter et accompagner les professionnels de santé dans leurs démarches et projets d'installation.

Pour plus d'information : [www.paps.santé.fr](http://www.paps.santé.fr)

### Assurance responsabilité civile

Il est **obligatoire** de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle (article L.1142-2 du code de la santé publique). Le manquement à cette obligation peut entraîner des sanctions pénales et disciplinaires.

### Association de Gestion Agréée (AGA)

L'AGA a pour mission principale d'assister les professionnels libéraux dans leurs démarches comptables et fiscales.

#### L'adhésion :

- Reste facultative.
- Doit être effectuée dans les cinq mois en cas de début d'activité libérale ou avant le 31 mai en cours d'activité s'il s'agit d'une première adhésion.
- Apporte plusieurs avantages fiscaux dont la non application de la majoration automatique de 25 % du bénéfice.

Ne pas adhérer entraîne une majoration fiscale de 25 %.

### Autres démarches

- Ouvrir un compte bancaire distinct du compte privé.
- Faire la déclaration de conformité à la norme simplifiée auprès de la CNIL.



## 2 VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Pour financer vos prestations de retraite, de santé et de famille, vous devez obligatoirement verser des cotisations et des contributions à la CARCDSF et à l'URSSAF :

### Les cotisations de la CARCDSF

- La cotisation retraite au régime de base des libéraux.
- La cotisation retraite au régime complémentaire.
- La cotisation au régime prestations complémentaires vieillesse qui est le régime de retraite des praticiens conventionnés. Un tiers de la cotisation annuelle est à votre charge, les deux autres tiers sont à la charge des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).
- La cotisation au régime invalidité-décès.

### Les cotisations et les contributions de l'URSSAF

- La cotisation d'allocations familiales.
- La cotisation d'assurance maladie, maternité, décès, y compris la contribution additionnelle.
- La contribution sociale généralisée (CSG).
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
- La contribution à la formation professionnelle (CFP).
- La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS) sauf si vous êtes remplaçant.



### Effet de l'affiliation

L'affiliation à la CARCDSF prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité et au premier jour de l'activité pour l'URSSAF.

En début d'activité, aucun revenu professionnel n'étant connu, les cotisations et contributions sont assises sur des bases forfaitaires.

## 1 - Montant 2020 des cotisations de la CARCDSF en première année d'activité hors bénéfice de l'ACRE<sup>(4)</sup>

CARCDSF	Assiette	Taux	Montant annuel pour 4 trimestres d'affiliation	Remarques	Droits acquis par le paiement
Régime de base des libéraux	19 % du PASS <sup>(1)</sup> soit 7 816 €	10,10 %	789 €	Cette cotisation sera régularisée en 2021 sur le revenu professionnel 2020. Exonération possible dans le cadre de l'ACRE <sup>(2)</sup> .	100,7 points et 4 trimestres
Régime complémentaire	Cotisation forfaitaire		2690,40 € ou 0 € <sup>(3)</sup>	Pas de régularisation. Dispense possible lors de l'affiliation <sup>(3)</sup> .	6 points ou 0 point
Régime des prestations complémentaires vieillesse des praticiens conventionnés	Cotisation forfaitaire		Chirurgien dentiste : 1 440,60 € ou 0 € <sup>(3)</sup>	Pas de régularisation. Dispense ou réduction possible <sup>(3)</sup> .	10 points ou 0 point
			Sage-femme : 260 € ou 0 € <sup>(3)</sup>		18 points ou 0 point
Régime invalidité-décès	Cotisation forfaitaire		Chirurgien dentiste : 1 078€	Pas de régularisation. Dispense possible dans le cadre de l'ACRE <sup>(2)</sup>	Couverture incapacité de travail temporaire, invalidité et décès
			Sage-femme : 91 €		
Total maximum sans dispenses de début d'activité	Chirurgien dentiste : 6 000,40 €				
	Sage-femme : 3 830,40 €				
Total minimum avec dispenses de début d'activité	Chirurgien dentiste : 1 867,00 €				
	Sage-femme : 880,00 €				

(1) PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Exonération ACRE : voir rubrique 4 «Les aides à la création d'entreprise».

(3) Dispense de début d'activité possible avec perte des points de retraite. La demande de dispense est à cocher à la dernière page du dossier d'affiliation. Voir rubrique 4 «Les aides à la création d'entreprise».

(4) Voir rubrique 4 «Les aides à la création d'entreprise».

Si vous débutez votre activité en cours d'année, les bases de calcul ci-dessus indiquées sont proratisées au nombre de trimestres d'affiliation. Toutefois, la cotisation du régime de base des libéraux ne pourra être inférieure à 477 €.

## Régularisation des cotisations :

- Les cotisations des régimes complémentaires, prestations complémentaires vieillesse et invalidité-décès ne sont jamais régularisées.
- La cotisation du régime de base des libéraux sera régularisée à titre définitif en 2021 dès que vous aurez déclaré votre revenu professionnel 2020 (voir rubrique 5 « La déclaration des revenus 2020 »). Tout revenu supérieur à l'assiette indiquée dans le tableau ci-dessus entraînera un supplément de cotisations et de contributions à verser en 2021 en sus des cotisations provisionnelles 2021 qui seront ajustées au revenu professionnel 2020 déclaré. Afin de limiter les impacts de cette régularisation, vous pouvez estimer votre revenu 2020 et demander le calcul de ces cotisations sur cette base via [www.carcdsf.fr/votre-espace](http://www.carcdsf.fr/votre-espace).

## 2 - Montant 2020 des cotisations et contributions provisionnelles de l'URSSAF en première année d'activité hors bénéfice de l'ACRE<sup>(2)</sup>

URSSAF	Assiette	Taux	Montant
Allocations familiales <sup>(1)</sup>			0 €
Maladie et maternité	19 % du PASS : 7 816 €	0,10 % sur les revenus conventionnés	8 €
		6,50 % sur les revenus non conventionnés et les dépassements	0 €
		3,25 % des revenus pour la contribution additionnelle sur les autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements	
CSG-CRDS		9,70 % des revenus	758 €
Curps (sauf si vous êtes remplaçant)		- 0,30 % des revenus pour un chirurgien dentiste	23 €
		- 0,10 % des revenus pour une sage-femme dans la limite de 206 €	8 €
CFP (sauf si vous êtes remplaçant)	1 PASS : 41 136 €	0,25 % des revenus	103 €
Total			892 € pour un chirurgien dentiste
			877 € pour une sage-femme

(1) La cotisation est calculée par l'URSSAF dès la connaissance de votre revenu professionnel 2020.

Elle s'établit de la façon suivante :

- revenu < à 45 250 € = 0 €,
- revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € = taux progressif entre 0 % et 3,10 %,
- revenu > à 57 590 € = 3,10 €.

(2) Voir rubrique 4 «Les aides à la création d'entreprise».

Si vous débutez votre activité en cours d'année, les bases de calcul sont proratisées.

Ces cotisations et contributions (excepté la CFP) seront calculées à titre définitif en 2021 dès que vous aurez déclaré votre revenu professionnel 2020. Tout revenu supérieur aux assiettes indiquées dans le tableau ci-dessus entraînera un supplément de cotisations et de contributions à verser en 2021 en sus des cotisations provisionnelles 2021 qui seront ajustées au revenu professionnel déclaré de 2020. Afin de limiter les impacts de cette régularisation, il est possible d'estimer son propre revenu 2020 et demander le calcul de ces cotisations sur cette base via [urssaf.fr/votre-espace](http://urssaf.fr/votre-espace).



## CONSEIL PRATIQUE



Dès votre inscription, créez votre espace adhérent sur **urssaf.fr** et **carcdsf.fr**. Vous disposerez alors d'un grand nombre de services en ligne.

### 3 LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

#### 1 - Les cotisations de la CARCDSF sont à régler :

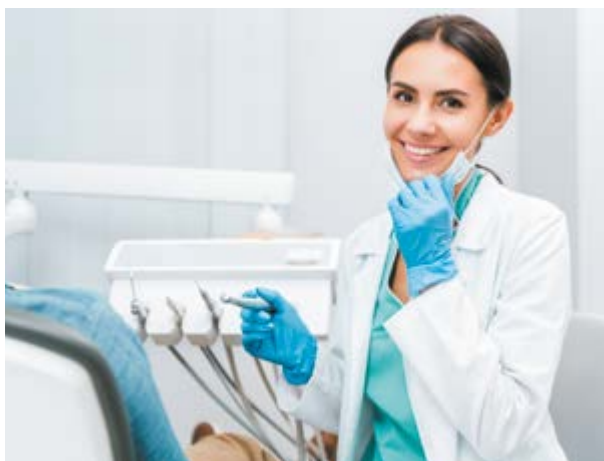
- Soit par prélèvement automatique mensuel au 15 de chaque mois de l'année.
- Soit par prélèvement automatique trimestriel le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Soit par virement trimestriel le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Pour mettre en place le prélèvement automatique, vous trouverez le mandat dans le dossier qui vous est adressé lors de la notification de votre affiliation. Il convient de nous le retourner dûment rempli, daté et signé, accompagné d'un RIB ou RIP.

Pour les virements, l'ordre est à donner à votre établissement bancaire, en précisant votre numéro d'affilié et l'année de cotisations réglées. Vous pouvez obtenir nos coordonnées bancaires par courriel à [contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr).

#### 2 - Les cotisations et contributions URSSAF sont à régler :

- Soit par prélèvement automatique mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.
- Soit par prélèvement automatique trimestriel les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.
- La CFP, en novembre.
- La CURPS, en mai.



## 4 LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

### 1 - Dispense des cotisations du régime complémentaire les deux premières années de l'activité libérale :

Lors de votre affiliation, vous avez la possibilité de demander une dispense de la cotisation forfaitaire du régime complémentaire avec perte des points de retraite. Cette dispense est définitive, sauf à racheter tout ou partie des points forfaitaires non cotisés entre la 6<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> année d'activité.

### 2 - Dispense de la cotisation forfaitaire du régime des prestations complémentaires de vieillesse :

- Si vous êtes chirurgien dentiste : en l'absence de revenu professionnel libéral en 2019 ou si ce dernier est inférieur à 11 500 €, vous pouvez demander de ne pas régler cette cotisation avec perte des points de retraite.
- Si vous êtes sage-femme : en l'absence de revenu professionnel libéral en 2018 ou si ce dernier est inférieur à 3 120 €, vous pouvez demander de ne pas régler cette cotisation avec perte des points de retraite.

### 2 - Exonération de début d'activité : ACRE (Aide aux Créateurs et Repreneurs d'entreprise) :

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a étendu le dispositif d'aide à la création ou reprise d'entreprise à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'exonération concerne les cotisations vieillesse de base et d'invalidité-décès, la cotisation maladie, la cotisation allocations familiales, la contribution CURPS.

Les conditions pour être éligible à ce dispositif sont les suivantes :

- Être un nouveau créateur ou repreneur d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et exercer son activité soit à titre indépendant, soit sous la forme d'une société d'exercice libéral sous réserve d'en exercer effectivement le contrôle, c'est-à-dire de :
  - Détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille, avec au moins 35 % à titre personnel.
  - Ou en tant que dirigeant de la société, détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille, avec au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Ne pas avoir déjà bénéficié, durant les trois dernières années, au titre d'une activité antérieure, du dispositif d'exonération de ces cotisations.

L'exonération est soumise à **condition de ressources** et ne joue que dans les limites suivantes :

- L'exonération sera totale si le revenu 2020 est inférieur aux  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), ramené à la durée d'affiliation, soit pour 2020 :
  - 30 852 € pour 4 trimestres d'affiliation.
  - 23 139 € pour 3 trimestres d'affiliation.
  - 15 426 € pour 2 trimestres d'affiliation.
  - 7 713 € pour 1 trimestre d'affiliation.
- L'exonération sera dégressive si le revenu 2020 est compris entre 75 % et moins de 100 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, ramené à la durée d'affiliation, soit pour 2020 :
  - entre 30 852 € et 41 136 € pour 4 trimestres d'affiliation.
  - entre 23 139 € et 30 852 € pour 3 trimestres d'affiliation.
  - entre 15 426 € et 20 568 € pour 2 trimestres d'affiliation.
  - entre 7 713 € et 10 284 € pour 1 trimestre d'affiliation.
- Aucune exonération de cotisations ne sera appliquée si le revenu 2020 est supérieur ou égal à :
  - 41 136 € pour 4 trimestres d'affiliation.
  - 30 852 € pour 3 trimestres d'affiliation.
  - 20 568 € pour 2 trimestres d'affiliation.
  - 10 284 € pour 1 trimestre d'affiliation.

En conséquence, outre les cotisations de 2021, les cotisations 2020 (provisoirement exonérées) devront être réglées à partir du milieu d'année 2021, ce qui pourra engendrer des difficultés de trésorerie sur le second semestre. Il est donc utile de rappeler que vous avez la possibilité d'estimer votre revenu 2020 afin d'éviter une importante régularisation de la cotisation vieillesse de base en 2021 (voir [www.carcdsf.fr/Affiliation/Montant des cotisations en début d'activité/Dérogation au mode de calcul des cotisations de première année](http://www.carcdsf.fr/Affiliation/Montant%20des%20cotisations%20en%20d%C3%A9but%20d'activit%C3%A9/D%C3%A9rogation%20au%20mode%20de%20calcul%20des%20cotisations%20de%20premi%C3%A8re%20ann%C3%A9e)).

Si vous souhaitez demander cette exonération de début d'activité au titre de la création ou reprise d'entreprise, rendez-vous sur le site [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr), depuis votre espace adhérent à la rubrique Mes documents/ACRE.

#### **4 - Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un salarié du privé :**

Vos allocations-chômage peuvent continuer à vous être versées partiellement et se cumuler, sous certaines conditions, à vos revenus libéraux. Pour plus d'informations, contactez pôle-emploi.fr.

#### **5 - Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) :**

Si vous êtes demandeur d'emploi percevant l'ARE et que vous avez obtenu précédemment l'ACRE, vous pourrez percevoir vos allocations-chômage sous la forme d'un capital. Pour plus d'informations, contactez [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr).

#### **6 - Prime d'activité :**

Destinée aux travailleurs modestes, elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Pour plus d'informations, contactez [la.caf.fr](http://la.caf.fr).

## 7 - Aides de la CPAM :

Pour plus d'informations, contactez votre Caisse d'assurance maladie et [l'ars.sante.fr](http://ars.sante.fr) :

- Le contrat incitatif d'aide à l'installation en cas d'installation en zone « très sous-dotée ».
- Le contrat incitatif d'aide au maintien de l'activité pendant 3 ans.
- Le contrat incitatif d'aide à la première installation si vous êtes sage-femme.

### BON À SAVOIR

L'exercice en zone déficitaire en offre de soins donne lieu à des exonérations fiscales mais elles doivent être réintégréées dans la déclaration sociale des revenus.

## 5 LA DÉCLARATION DES REVENUS 2020 ET MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS 2021

### La déclaration des revenus 2020

Entre les mois d'avril et juin 2021, vous devrez déclarer le montant de vos revenus professionnels 2020 sur le site de [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) via la DS-PAMC si vous êtes conventionné ou via la DSI si vous ne l'êtes pas. Cette déclaration sera transmise à la CARCDSF et à votre URSSAF.

**Si vous n'êtes pas encore inscrit sur ce site :** anticipez votre adhésion dès maintenant en complétant vos nom, prénom et numéro de Siret. Un délai de 48 heures est nécessaire entre l'inscription et l'accès au service.

**Si vous êtes déjà inscrit :** vous pourrez vous connecter en utilisant vos identifiants.

En cas d'oubli de votre mot de passe, vous pouvez le réinitialiser à partir de la rubrique [Votre compte/Vous connecter/Mot de passe sur Net-entreprise.fr](#)

À l'ouverture du service, rendez-vous sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) Vos déclarations/DS PAMC ou DSI.

### BON À SAVOIR

En l'absence de déclaration, la CARCDSF et les services de l'URSSAF effectueront un calcul de vos cotisations 2020 et 2021 sur la base d'une taxation d'office. En conséquence, même si votre revenu est nul ou déficitaire, il est important de réaliser cette déclaration.

## Modalités de calcul des cotisations 2021

En début d'année, les acomptes provisionnels à verser correspondront, en fonction du mode de règlement, à 1/12<sup>e</sup> ou 1/4 des cotisations 2020. Dès la déclaration de votre revenu professionnel 2020, vous recevrez de la CARCDSF et de l'URSSAF un appel des cotisations 2021 vous indiquant :

- Le montant dû au titre de la régularisation des cotisations URSSAF 2020 et du régime de base des libéraux 2020 pour la CARCDSF.
- Le montant dû au titre des cotisations 2021 calculé provisoirement sur le revenu 2020 annualisé. Pour le détail des assiettes de cotisations de la CARCDSF, voir le tableau ci-après.
- Le montant provisoire des premières échéances à régler au titre de l'année 2022.

### Montant des cotisations de la CARCDSF en deuxième année d'activité après déclaration du revenu 2020

CARCDSF	Assiette	Remarques
Régime de base des libéraux 2021	<p><i>Tranche 1</i> : 8,23 % du revenu 2020 compris entre 0 € et 1 PASS 2021</p> <p><i>Tranche 2</i> : 1,87 % du revenu 2020 jusqu'à 5 fois le PASS</p>	<p>Cette cotisation est provisoire et sera régularisée en 2022 sur le revenu 2021.</p> <p><b>En cas d'affiliation incomplète en 2020, le revenu 2020 sera annualisé.</b></p> <p>Exemple : revenu 2020 de 20 000 € pour une affiliation débutant au 1<sup>er</sup> octobre 2020</p> <p>&gt; Le revenu servant d'assiette pour le régime de base 2021 s'élèvera à 80 000 €.</p>
Régime de base des libéraux 2020	<p><i>Tranche 1</i> : 8,23 % du revenu 2020 compris entre 0 € et 41 136 €</p> <p><i>Tranche 2</i> : 1,87 % du revenu 2020 jusqu'à 205 680 €</p>	<p>Cette cotisation de l'année précédente est définitivement calculée.</p>
Régime complémentaire	<p>Cotisation forfaitaire (sauf si demande de dispense)</p>	<p>À partir de la 3<sup>e</sup> année d'activité, il se rajoute à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle de 10,65 %<sup>(1)</sup> si le revenu N-1 est supérieur à 85 % du PASS. Si le revenu N-1 est inférieur à 85 % du PASS, seule la cotisation forfaitaire est due avec des possibilités de réduction.</p>
Régime prestations complémentaires vieillesse	<p>Cotisation forfaitaire</p>	<p>Pour un chirurgien dentiste, à partir de la 3<sup>e</sup> année d'activité, il se rajoute à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle de 0,725 % du revenu N-2.</p>
Régime invalidité-décès	<p>Cotisation forfaitaire</p>	

(1) Taux 2020.

## 6 LE STATUT FISCAL

### **Activité libérale en entreprise individuelle**

Vous pouvez exercer votre activité libérale en nom propre ou sous le statut d'un EIRL (Entreprise individuelle à responsabilité limitée).

#### L'EXERCICE EN NOM PROPRE

Ce statut ne fait aucune distinction entre le patrimoine privé et professionnel.

Fiscalement, vous êtes **imposé personnellement à l'impôt sur le revenu sur vos bénéfices** qui entrent dans la **catégorie des BNC** (Bénéfices Non Commerciaux).

Deux régimes d'imposition sont prévus :

- Le régime micro-BNC.
- Le régime de la déclaration contrôlée.

**1-** Le **régime micro-BNC** est un régime très simplifié dont vous pouvez bénéficier si vous n'avez pas encaissé plus de 72 500 euros de recettes hors taxes sur vos deux dernières années civiles d'activité. Vous devez indiquer sur la déclaration n° 2042 le montant de vos recettes de l'année concernée par l'imposition. Un abattement forfaitaire de 34 % est ensuite pratiqué par l'administration pour déterminer le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu.

**2-** Le régime de la **déclaration contrôlée** s'adresse aux professionnels libéraux qui exercent en individuel et qui n'ont pas opté pour le régime micro-BNC. Le professionnel doit indiquer sur sa déclaration n°2042 le montant de son BNC, déterminé en fonction de ses recettes et de ses dépenses. Une comptabilité de trésorerie doit être tenue et une déclaration fiscale n°2035 doit être envoyée au service des impôts au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Pour plus de renseignements, contactez un centre de gestion agréé et votre centre des impôts.

#### **BON À SAVOIR**

La non adhésion à une AGA entraîne une **majoration de 25 % du bénéfice fiscal si vous êtes soumis au régime réel d'imposition** (lorsque le micro-BNC n'est plus possible ou que vous décidez d'y renoncer).

---

## L'EXERCICE EN EIRL

---

Ce mode d'exercice permet de protéger le patrimoine privé.

Fiscalement les règles sont les mêmes que pour l'exercice en nom propre sauf si vous optez pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir l'impôt sur les sociétés (IS).

En effet, en cas d'option pour l'IS, vos cotisations sociales (CARCDSF et URSSAF) seront calculées sur vos rémunérations et sur vos dividendes, qui devront être déclarés fiscalement lors de la déclaration de revenu 2042 aux rubriques :

- Traitements, salaires, pensions, rentes à la ligne : revenu des associés et gérants art. 62 du CGI).
- Et/ou revenus de capital mobiliers pour les dividendes ainsi que pour les intérêts perçus au titre de la rémunération du compte courant d'associé.



---

### Activité libérale dans une société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés

---

Vous pouvez exercer votre profession sous la forme de sociétés de capitaux, seul (SELARLU, SELASU) ou en groupe (SELARL, SELAS, SELAFA, SELCA).

#### • Au titre de l'activité médicale :

En tant que praticien associé au sein de la SEL, vous relevez obligatoirement de la CARCDSF que vous ayez ou non une fonction de mandataire, gérant, président ou dirigeant de la société.

#### • Sur le plan fiscal :

Les rémunérations des praticiens de ces sociétés d'exercice libéral sont généralement imposées dans la catégorie traitements et salaires et/ou à la rubrique Revenus de capital mobiliers pour les dividendes ainsi que pour les intérêts perçus au titre de la rémunération du compte courant d'associé. Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de votre centre des impôts.

#### Particularité :

Si vous cumulez un mandat social en plus de vos fonctions de praticiens au sein de la SEL, la nature fiscale et sociale de la rémunération perçue au titre du mandat social sera fonction de la forme de votre société.

FORMES JURIDIQUES DES SEL				
	SELARL	SELAS	SELAFA	SELCA
Rémunération du mandataire social	Gérant ou collègue minoritaire = régime général L.311-3-11 du CSS* <b>Gérant ou collègue majoritaire : affiliation à la CARCDSF</b>	Président et dirigeant régime général L.311-3-23 du CSS*	PDG – DG – DGD régime général L.311-3-12 du CSS*	<b>Gérant</b> <b>Affiliation à la CARCDSF</b>
Remunération de l'associé professionnel	<b>Affiliation à la CARCDSF</b>	<b>Affiliation à la CARCDSF</b>	<b>Affiliation à la CARCDSF</b>	<b>Affiliation à la CARCDSF</b>

\* CSS : code de la Sécurité sociale.

Les rémunérations des gérances des SELARLU, SELCA et la gérance majoritaire des SELARL sont soumises aux cotisations sociales de la CARCDSF. Elles sont à déclarer lors de la déclaration sur le revenu 2042 à la rubrique Traitements, salaires, pensions, rentes à la ligne : revenu des associés et gérants art. 62 du CGI).

Les rémunérations du directeur général des SELAFA, du président des SELAS et du gérant minoritaire des SELARL relèvent sur le plan social du régime des salariés pour leur fonction de mandataire social. **Il est donc nécessaire de distinguer la rémunération tirée de l'activité libérale de l'activité de mandataire. À défaut, la rémunération sera assujettie aux cotisations du régime général et du régime des travailleurs indépendants.**

## **Activité médicale dans une société civile**

Vous pouvez également exercer votre activité dans :

- Une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA).
- Une Société Civile Professionnelle (SCP).
- Une Société Civile de Moyen (SCM).

Ces sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personne, vous serez imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC.

Dans le cadre des SISA et des SCP, vous pouvez opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, auquel cas, les rémunérations perçues seront à déclarer lors de la déclaration sur le revenu 2042 à la rubrique

- Traitements, salaires, pensions, rentes à la ligne : revenu des associés et gérants art. 62 du CGI).
- Et/ou revenus de capital mobiliers pour les distributions de résultats, dividendes ainsi que pour les intérêts perçus au titre de la rémunération du compte courant d'associé.

Vos cotisations CARCDSF et URSSAF seront calculées sur ces éléments de rémunération.



## 7 L'ARRÊT DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

Si vous cessez votre activité libérale, vous devez clôturer tous vos abonnements et comptes bancaires professionnels et informer :

- Le Conseil Départemental de l'Ordre et lui demander une attestation mentionnant la date de votre cessation, qu'il conviendra de nous adresser.
- Votre Caisse d'Assurance Maladie.
- Le Centre de Formalités des Entreprises.
- Vos compagnies d'assurance professionnelle.
- Votre centre des impôts.

## 8 LES PRESTATIONS SOCIALES

En contrepartie des cotisations, vous bénéficiez d'une protection sociale au titre :

- De la maladie et de la maternité.
- Des prestations familiales.
- De la retraite.

*(voir tableaux pages suivantes)*



## 1- Au titre de la maladie et de la maternité

Prestations	CPAM	CARCDSF	Prévoyances facultatives
Maladie ou maternité : remboursement des frais de santé	Dans les mêmes conditions et au même taux de remboursement que pour les assurés salariés et leurs ayants droit.		Frais médicaux en complément des remboursements de la CPAM.
Arrêt de travail durant la grossesse : indemnités journalières forfaitaires	À partir du 4 <sup>e</sup> jour et pendant 87 jours maximum (non cumulable avec les indemnités du congé maternité).	À partir du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.	Voir indemnité journalière forfaitaire en cas d'incapacité de travail temporaire totale pour maladie.
Repos maternel : allocation forfaitaire	Pas de condition de cessation d'activité. Versement en 2 fois à la fin du 7 <sup>e</sup> mois de grossesse et après l'accouchement.		
Congé maternité : indemnités journalières forfaitaires	Sous la condition de l'arrêt d'activité pendant le congé maternité.		
Accouchement : points gratuits		100 points gratuits dans le régime de base dans la limite de 550 points au titre du trimestre de l'accouchement, sous réserve d'être affiliée à cette période.	
Congé paternité/accueil de l'enfant, congé d'adoption : allocations et indemnités spécifiques	Contactez votre CPAM.	Néant.	
Incapacité de travail temporaire totale pour maladie : indemnités journalières forfaitaires	Néant.	À partir du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail et pendant 3 fois 365 jours maximum. La déclaration d'arrêt de travail doit être adressée avant l'expiration du 3 <sup>e</sup> mois suivant l'arrêt de travail (voir détail page 19).	Indemnités journalières relais pendant les 90 premiers jours de l'arrêt de travail. Indemnités supplémentaires pour arrêt à temps partiel. Indemnités pour couvrir les frais du cabinet et reconstituer le revenu. Couverture de dépendance.
Accident du travail, maladie professionnelle	Néant.		Possibilité de souscrire auprès de la CPAM une assurance volontaire. La cotisation sera à régler à l'URSSAF.
Incapacité totale définitive de travail : rente d'invalidité	Néant.	Versement maximum jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite. (voir détail page 19)	
Capital en cas de décès	1/4 du revenu ayant servi au calcul de la cotisation prestations complémentaires de vieillesse avec un minimum de 411 € et un maximum de 10 284 €.	Montant forfaitaire (voir le détail ci-après).	

## Prestations invalidité-décès de la CARCDSF

	Chirurgien dentiste	Sage-femme
Allocation indemnités journalières versées à partir du 91 <sup>e</sup> jour		Classe A : 19,16 € par jour Classe B : 38,32 € par jour Classe C : 57,48 € par jour
Rente d'invalidité	27 355,00 € par an et majoration de 8 006,40 € pour enfant à charge	Classe A : 5 293 € par an Classe B : 10 586 € par an Classe C : 15 879 € par an
Allocation /capital décès versés au conjoint ou aux ayants droit	16 680,00 €	Classe A : 5 833 € Classe B : 11 666 € Classe C : 17 499 €
Allocation annuelle au décès versée au conjoint survivant jusqu'à ses 65 ans	17 747,52 €	Néant
Rente éducation annuelle versée en cas de décès, par enfant jusqu'à ses 18 ans ou 25 ans en cas d'études supérieures	12 009,60 €	Néant

## 2 - Au titre des prestations familiales

Prestations	Caisse d'allocations familiales
- Aide au logement - Allocation de rentrée scolaire - Allocation adultes handicapés - Allocations familiales liées à la charge des enfants...	Aux mêmes conditions que celles versées aux personnes relevant du régime des salariés.

## 3 - Au titre de la retraite

Prestations retraite	CARCDSF
Régime de base des libéraux	Les cotisations versées dans ce régime permettent d'acquérir des points de retraite, d'obtenir des trimestres et donc d'atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein <sup>(1)</sup> . Le montant brut annuel de la retraite sera calculé en totalisant les points acquis et en multipliant le résultat par la valeur du point.
Régime complémentaire	Les cotisations versées dans ce régime permettent d'acquérir des points de retraite <sup>(1)</sup> . Le montant brut annuel de la retraite sera calculé en totalisant tous les points acquis et en multipliant le résultat par la valeur du point.
Régime des prestations complémentaires vieillesse	Les cotisations versées dans ce régime, propre aux praticiens conventionnés, permettent d'acquérir des points de retraite <sup>(2)</sup> . Le montant brut annuel de la retraite sera calculé en totalisant tous les points acquis <sup>(2)</sup> et en multipliant le résultat par la valeur du point.

(1) Attention : si vous reprenez ou débutez une activité libérale alors que vous avez liquidé votre retraite dans l'un des régimes obligatoires du régime de base, vous ne pourrez pas acquérir de nouveaux droits par le paiement de vos cotisations.

(2) Pour les chirurgiens dentistes : le total des points acquis est plafonné à 420.



50 avenue Hoche  
75381 Paris Cedex 08

[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr) / [contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)